

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES SUR LA DECHETERIE DE SARLAT PAR DES PERSONNES MORALES RELEVANT DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE : LES OPERATIONS « RECUP' EN DECHET' »

ENTRE

Le SICTOM du Périgord Noir « la Borne 120 » 24200 Marcillac Saint Quentin, ci-après dénommé « le SICTOM », représenté par son Président Monsieur Jérôme PEYRAT mandaté par les délibérations du comité syndical en date du 6 août 2020 pour l'élection du Président, d'une part,

ET

Les Recup'acteurs, structure relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), dont le siège social est ZAE de Vialard, 24200 Carsac-Aillac, représenté par son/ sa Président.Frederic Feuillais , ci-après désignée « la Structure », d'autre part.

Ensemble désigné .e.s « les Parties ».

PREAMBULE

La collectivité a pour objectif de développer sur ses déchèteries des zones de dons aux associations et particuliers, pour ainsi encren la hiérarchie de traitement des déchets et développer l'économie circulaire.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 9 janvier 2023 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible, conforme aux prévisions législatives susvisées ;

Considérant l'organisation d'une concertation entre l'association et le SICTOM permettant une co-construction du projet ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son territoire, le SICTOM du Périgord Noir entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et engagements des Parties dans le cadre des opérations « Récup' en Déchèt' ».

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCES ET ENTREE EN VIGUEUR

La Structure est autorisée à intervenir sur la déchèterie de Sarlat, située au lieu-dit Rivaux, du Lundi au Samedi de 9h à 12h, avec un véhicule adapté.

La Structure doit se positionner, de sorte à ne pas déranger les agents du SICTOM, les usagers et les prestataires de collecte se rendant sur la déchèterie.

Le SICTOM se réserve le droit d'interdire ponctuellement la venue de l'association, en ayant prévenu préalablement, si les conditions d'accès ne sont pas favorables.

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

ARTICLE 3 - JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE L'ASSOCIATION

La Structure doit être en mesure de justifier auprès du personnel de la déchèterie du SICTOM qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure devra porter sur la déchèterie, un signe vestimentaire distinctif, tel un t-shirt ou un gilet fluo, à l'effigie de la Structure, pour être reconnaissable de tous et ne pas porter confusion avec le personnel du SICTOM.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DES RECUPERATIONS

Le SICTOM autorise la Structure à récupérer meubles, objets, outils, vêtements, électroménagers... pouvant faire l'objet d'une revalorisation ou revente. Aussi, le SICTOM s'engage à mettre de côté, en dehors de la présence de l'association, tout objet susceptible de l'intéresser.

La Structure se conformera aux prescriptions réglementaires et au strict respect des règles de sécurité de la déchèterie, notamment :

- Interdiction de descendre dans les bennes pour y récupérer quoi que ce soit ;
- Interdiction d'entrer dans les locaux destinés aux produits dangereux.

La Structure est aussi tenue de respecter les conditions d'accès et les horaires en vigueur, ainsi que d'éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des objets.

Aucune intervention, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, remise en état...) n'est autorisée sur la déchèterie.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, journal de la collectivité, réseaux sociaux, affiches, presse...) pour informer les usagers de la mise en place de ce partenariat.

La collectivité donnera les instructions et les recommandations, coconstruites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La collectivité peut proposer une formation sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE

La présente convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- soumettre à la collectivité pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- respecter les consignes de tri lors de retours d'objets non retenus ;
- fournir un bilan semestriel au SICTOM sur les volumes ou tonnages, par famille d'objets (meubles, électroménagers...) récupérés.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ses polices d'assurances en vigueur.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée ou résiliée par l'une des deux parties, en respectant un préavis d'un mois. Valable un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

À défaut d'une résolution amiable du litige, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Marcillac Saint Quentin, le 27.02.2023

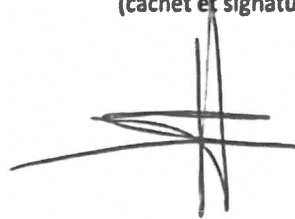
LE PRESIDENT DU SICTOM
DU PERIGORD NOIR



A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text: "S.I.C.T.O.M. du PÉRIGORD NOIR" in the center, and "LABORNE 120 - 24200 MARCILLAC" around the bottom edge. There are two small stars on either side of the central text.

Fait à Sarlat, le 27/02/2023

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
LES RECUP'ACTEURS
(cachet et signature)



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, is written on the page.